

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du **12 DEC. 2017**

mettant en demeure la société Lingenheld Environnement,
située chemin du Hitzthal à Oberschaeffolsheim,
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 codifiant les prescriptions associées à l'autorisation, accordée à la société Lingenheld Environnement, à Oberschaeffolsheim et Ittenheim, relative à l'exploitation de ses installations de tri, transit, traitement et stockage de déchets, ainsi qu'aux installations connexes, au titre du livre V, titre I^{er} du code de l'environnement et autorisant et réglementant la modification et l'extension des installations,
- Vu le rapport du 24 octobre 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

Considérant que l'exploitant est autorisé, par arrêté préfectoral du 14 novembre 2013, à exploiter une ligne de compostage de déchets verts et une ligne de compostage de boues de station d'épuration et co-composants structurants carbonés sur son site d'Oberschaeffolsheim,

Considérant que l'exploitant doit obtenir une information préalable avant l'acceptabilité des déchets admis sur chacune des lignes de compostage, que cette information préalable doit être renouvelée chaque année, que ces éléments sont définis respectivement aux articles 11 et 26 des arrêtés ministériels des 22 avril 2008 et 20 avril 2012 susvisés,

Considérant que l'exploitant n'a pas obtenu d'information préalable pour l'acceptabilité des déchets admis dans la ligne de compostage soumise à enregistrement et que les informations préalables n'ont pas été renouvelées chaque année, pour l'acceptabilité des déchets admis dans la ligne de compostage soumise à autorisation,

Considérant que toute admission de déchet autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé,

Considérant que l'exploitant ne réalise pas de contrôle de non-radioactivité sur les chargements de déchets autres que les déchets végétaux ou les déjections animales,

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement :

«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.»

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Lingenheld Environnement, dont les installations sont situées chemin du Hitzthal, carrefour Bellevue à Oberschaeffolsheim, est mise en demeure de respecter sous 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions reprises ci-après :

* de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 :

Article 11 :

[...] Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, ou à la collectivité en charge de la collecte, une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;*
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;*
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;*
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté [...].*

Article 12 :

[...] Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement [...].

* de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 :

Article 26 :

[...] Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des

charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant [...].

Article 2 :

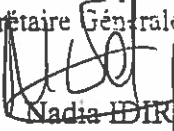
Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Président de la société Lingenheld Environnement, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire d'Oberschaeffolsheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia HIRI

Délais et voies de recours

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).